

POLITIQUE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

439 / 021-10

Adoptée	CA-387-2482	27-09-2019
Amendée	CA-388-2500	29-11-2019
Amendée	CA-403-2604	01-10-2021

TABLE DES MATIÈRES

1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	1
2	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	1
3	CHAMP D'APPLICATION	1
4	CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	1
5	RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE	1
6	RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS ET INSTANCES DE L'ÉCOLE.....	2
7	PROCESSUS DE DÉTERMINATION.....	2
8	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

1 PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1** L'École nationale d'administration publique (ENAP), établissement d'enseignement universitaire qui se caractérise par une connaissance fine de l'administration publique, est le seul au Québec à offrir des programmes et des formations conçus pour répondre aux besoins spécifiques des acteurs des services publics et de leurs partenaires.
- 1.2** Concernant le domaine des études supérieures créditées de 2^e et de 3^e cycles, l'ENAP souhaite offrir à ses étudiantes et ses étudiants un enseignement de qualité répondant en tout temps aux exigences du milieu qu'elle dessert.
- 1.3** Considérant ce qui précède, ses engagements vis-à-vis de ses chargées et chargés d'enseignement et leur apport inestimable dans l'offre d'un enseignement de qualité, l'ENAP estime qu'il est important qu'elle se dote d'un cadre concernant la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (ci-après « EQE »).

2 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 2.1** Cette politique a pour objectifs :
 - a) De préciser le cadre dans lequel les EQE sont déterminés à l'ENAP;
 - b) D'assurer l'uniformité et la cohérence de ce processus d'une activité créditée à une autre et d'un programme crédité à un autre;
 - c) De guider l'Assemblée professorale dans l'examen des EQE en vue de leur recommandation à la Commission des études.

3 CHAMP D'APPLICATION

- 3.1** Cette politique s'applique à l'égard de toutes les activités créditées de 2^e et de 3^e cycles offertes à l'ENAP.

4 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

- 4.1** La politique s'interprète en tenant compte des lois, règlements, règles, directives et autres normes applicables à l'ENAP en matière d'enseignement et de recherche et de relations de travail.
- 4.2** Elle s'interprète plus spécifiquement, sans toutefois s'y limiter, à la lumière des textes suivants, la :
 - a) Convention collective en vigueur entre l'ENAP et l'Association des professeures et professeurs de l'ENAP;
 - b) Convention collective en vigueur entre l'ENAP et l'Association des professeur-es contractuel-les de l'ENAP (ci-après « les chargés d'enseignement »).

5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

- 5.1** La personne qui occupe le poste de cadre supérieur à la Direction de l'Enseignement et de la Recherche (DER) est responsable de l'application et de la mise à jour de cette politique, incluant son interprétation.

6 RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS ET INSTANCES DE L'ÉCOLE

- 6.1 Le processus de détermination des EQE à l'ENAP mobilise différents acteurs et instances de l'École. Chacun assume le rôle suivant :
- a) **Comités de programmes** : veillent au bon déroulement du processus;
 - b) **Professeures et professeurs réguliers** : à la demande du comité de programme concerné, identifient les EQE requises pour les activités créditées auxquelles ils sont généralement associés en vue de leur présentation à l'Assemblée professorale;
 - c) **Assemblée professorale** : examine les EQE et en recommande l'adoption à la Commission des études ou à la DER selon l'activité concernée;
 - d) **Commission des études** : adopte les EQE des activités dont elle approuve la création.

7 PROCESSUS DE DÉTERMINATION

- 7.1 La détermination des EQE pour chaque activité créditée de 2^e et de 3^e cycles offerte à l'ENAP emprunte le cheminement suivant :

ÉTAPE 1 : Le comité de programme concerné demande à une ou à quelques personnes ayant le statut de professeures ou professeurs réguliers d'identifier les EQE requises pour les activités auxquelles elles sont généralement associées ou pourraient l'être, dans le cas d'une nouvelle activité ou d'une modification majeure à l'une d'elles.

Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des EQE, devrait être discuté en collégialité avec les professeures et les professeurs réguliers qui donnent des cours se retrouvant dans un ensemble apparenté.

ÉTAPE 2 : Le comité de programme concerné dépose les propositions d'EQE à l'Assemblée professorale en vue de leur examen et cette dernière en recommande l'adoption à la Commission des études.

ÉTAPE 3 : Les EQE, comme recommandé par l'Assemblée professorale, sont transmises aux représentants de l'Association des professeures contractuelles et professeurs contractuels de l'ENAP.

ÉTAPE 4 : La Commission des études adopte les EQE des activités dont elle approuve la création.

- 7.2 La détermination des EQE doit tenir compte des exigences de qualification minimales identifiées dans la présente politique, lesquelles doivent être vues comme étant la définition d'un seuil **minimum**. Des exigences supérieures peuvent être déterminées dans la mesure où elles respectent les paramètres identifiés à la convention collective des personnes chargées d'enseignement.

EXIGENCES MINIMALES

A. Activités créditées de deuxième (2^e) cycle

Doctorat dans un secteur disciplinaire lié spécifiquement au contenu de l'activité.

OU

Scolarité de doctorat dans le secteur disciplinaire ou un secteur disciplinaire connexe à l'activité et deux (2) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu de l'activité.

OU

Maîtrise dans le secteur disciplinaire ou un secteur disciplinaire connexe à l'activité et cinq (5) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu de l'activité.

PAR AILLEURS

Les membres d'un ordre professionnel peuvent, dans certains cas, être considérés comme détenant l'équivalence d'une maîtrise. À cela s'ajoutent les cinq (5) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu de l'activité.

Exceptionnellement, un diplôme de premier cycle dans une ou des disciplines pertinentes et une expérience professionnelle de deux (2) années peuvent être considérés comme l'équivalent d'une maîtrise. À cela s'ajoutent les cinq (5) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu de l'activité.

B. Activités créditées de troisième (3^e) cycle

Doctorat dans un secteur disciplinaire lié spécifiquement au contenu de l'activité.

OU

Doctorat dans un secteur disciplinaire connexe à l'activité et expérience de recherche dans un domaine lié spécifiquement au contenu de l'activité.

7.3 Un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme ci-haut mentionné est accepté.

AUTRES EXIGENCES

7.4 Lors de la détermination des EQE d'une activité, les éléments suivants doivent aussi être minimalement précisés :

- l'obligation, le cas échéant, d'appartenir à un ordre professionnel;
- l'obligation, le cas échéant, d'appartenir à une association professionnelle;
- la maîtrise de la langue;
- toute exigence particulière liée à la connaissance et la capacité d'utilisation des technologies de l'information et des communications, lorsque requises par la nature d'une activité et seulement lorsque la spécificité du contenu de l'activité justifie une telle exigence.

MODIFICATIONS MAJEURES À UNE ACTIVITÉ

7.5 Le processus de détermination et les exigences décrites ci-haut s'appliquent également dans le cas de toute modification majeure à une activité.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

